



Arrêt

**n° 127 379 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, pris le 19 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée, le 13 janvier 2011, par un arrêt n° 54 295, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 28 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 3 février 2011.

1.2. Le 5 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 15 février 2011.

Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 6 février 2012.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 81 271, prononcé le 15 mai 2012.

1.3. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être, porteur des documents requis par l'article 2;*

■ *En vertu de l'article 27, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qu'il n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

■ *article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

[...]

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 06.02.2012.

[...]

■ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que;*

[...]

■ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie, »*

[...]

L'intéressé n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (OQT notifié le 06.02.2012) ».

1.4. La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point précédent a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 99 695, prononcé le 25 mars 2012.

1.5. Le 1^{er} août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et maintien en vue de l'éloignement, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 108 045, prononcé le 5 août 2013.

2. Questions préliminaires.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Interrogée à l'audience sur la situation actuelle du requérant, la partie requérante a indiqué que celui-ci avait été remis en liberté, en telle sorte que la décision de reconduite immédiate à la frontière et la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, sont devenues caduques.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire est motivé par le fait que le requérant réside sur le territoire belge sans visa valable et qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire. Que le requérant a cependant des raisons pour ne pas quitter volontairement la Belgique. Qu'en effet, le requérant est en relation avec une ressortissante belge, Madame [...]. Qu'il l'a rencontrée au printemps 2012. Que le requérant et sa compagne ont de sérieux projets de vie commune. Que même si une relation avec une ressortissante belge et leur projet de mariage ne rend pas le séjour du requérant légal, il n'empêche que la partie adverse se devait de tenir compte de sa vie familiale et de la relation qu'il a avec sa compagne. Qu'il ressort du rapport administratif que la partie adverse était informée de la relation que le requérant entretenait avec Madame [...]. Que force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation familiale du requérant et des conséquences que la décision litigieuse pouvait impliquer pour sa vie ainsi que celle de sa compagne. Que le principe de motivation formelle a, à cet égard, été violé ». Elle ajoute en substance que la plainte déposée par la mère de la ressortissante belge avec laquelle le requérant prétend avoir une relation, laquelle n'a donné lieu à aucune poursuite, ne peut justifier une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, et poursuit en arguant que « le requérant [...] avait initié les procédures pour l'obtention d'un droit de séjour en Belgique par l'intermédiaire de son conseil qui avait sollicité un document d'identité sur le point d'être réceptionné. Que par conséquent, un rapatriement forcé du requérant dans son pays d'origine violerait gravement l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, Madame [...] est sous administration provisoire et qu'elle travaille. Qu'elle ne dispose, d[è]s lors, pas des

moyens financiers suffisants pour pouvoir financer un voyage afin de se rendre au TOGO. Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine aurait pour conséquence une séparation avec sa famille pour une durée déraisonnable. Que forcer le requérant à retourner au TOGO impliquerait, dans le chef de la compagne du requérant, une rupture radicale dans les contacts avec le requérant, ce qui lui serait hautement préjudiciable. Elle conclut « Qu'il faut en outre prendre en considération le fait que la situation familiale du requérant et de Madame [...] a sensiblement évolué. Qu'en effet, le couple attend un enfant. Que celui-ci devrait naître, selon les estimations du gynécologue [...], le 6 juin 2014 [...].

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient que « la partie adverse ne pouvait ignorer la réalité de la vie privée et familiale du requérant. Qu'en effet, elle a été contactée par les services de police de Louvain-la-Neuve après que le requérant ait été interrogé par ces mêmes services suite à une plainte introduite à son encontre par la mère de sa compagne pour abus de faiblesse. Que le requérant, n'étant pas marié avec Madame [...], a d'ailleurs entamé les démarches pour reconnaître légalement son enfant auprès du notaire [...]. Que la vie privée et familiale du requérant ne peut dès lors être niée et la partie adverse ne peut affirmer ne pas avoir été mise au courant de l'existence de cette vie privée et familiale. Que la présence du requérant auprès de sa compagne est indispensable et ce à [d]eux titres. Que non seulement, Madame [...] étant handicapée, le requérant lui apporte une aide précieuse pour surmonter les obstacles de la vie quotidienne. Qu'en outre, la présence du requérant est indispensable pour aider sa compagne dans les préparatifs de son accouchement. Que de plus, son aide ainsi que sa présence aux côtés de sa compagne et de son enfant, lorsque celui-ci sera né, est inestimable et indispensable pour le bon développement de l'enfant. Que de nombreuses études démontrent l'importance de la présence du père pour l'enfant. Que forcer le requérant à retourner au TOGO impliquerait, dans le chef de la compagne du requérant et surtout de leur enfant, une rupture radicale dans les contacts avec le requérant, ce qui leur serait hautement préjudiciable ». Renvoyant à un arrêt du Conseil de céans ainsi qu'à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, elle critique l'ordre de quitter le territoire attaqué en ce qu'il est assorti d'une interdiction d'entrée en faisant valoir « Que l'enfant du requérant et sa compagne, n'étant pas en mesure de voyager, seront dès lors priv[és] de tout contact avec le requérant pour une durée minimale de 3 ans. [...] Que [...] le requérant se trouve en BELGIQUE depuis de nombreuses années, cohabite avec sa compagne, Madame [...], depuis près de 2 ans et attendent un enfant qui naîtra dans 2 mois. Que la Cour Européenne des droits de l'Homme considère que la mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence dans la vie privée. Que cette ingérence viole l'article 8 CEDH sauf si elle est prévue par la loi, qu'elle poursuit un objectif légitime et que la mesure est proportionnée au but poursuivi. Que le requérant avait déjà mentionné dans son recours que la mesure ne poursuivait aucunement un but légitime [...]. Que toutefois, si par impossible, la Juridiction de Céans considérait que le but poursuivi par la mesure est bel et bien légitime, il convient d'avoir égard à la proportionnalité de la mesure par rapport à cet objectif. Que la partie adverse considère que la décision litigieuse ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant. [...] » et, estimant que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure d'éloignement en ayant égard à certains critères, elle ajoute « Que le requérant, comme il est mentionné ci-dessus, n'a commis aucune infraction durant tout son séjour sur le territoire du Royaume, si ce n'est y séjourner de manière illégale. Que le requérant séjourne en BELGIQUE depuis plus de 5ans. Qu'il cohabite avec Madame [...] depuis plus de 2 ans et qu'ils vivent une parfaite histoire d'amour. Que le requéran[t] a développé de forts liens avec la BELGIQUE, étant

parvenu à parfaitement s'intégrer au sein de la population belge. Que le requérant et sa compagne attendent un enfant qui naîtra dans deux mois. Qu'au vu du handicap dont souffre la compagne du requérant ainsi que sa grossesse, il n'est pas envisageable qu'ils aillent vivre ensemble au TOGO. Que concernant le caractère précaire de la situation du requérant alléguée par la partie adverse, on ne peut remettre en cause une relation amoureuse par le simple fait qu'elle serait née alors que le requérant était en séjour illégal. Que le séjour illégal du requérant ne remet pas en cause l'effectivité de la vie privée et familiale du requérant. Que ce seul critère ne permet dès lors pas de remettre en cause le caractère disproportionné de la mesure d'éloignement du requérant eu égard aux autres critères mentionnés dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. [...] ». Elle conclut que « Que dans un arrêt *Polidario c. [...]*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a indiqué que « *Toutefois, la Cour attache beaucoup d'importance au fait que la requérante ne put maintenir aucun contact autre que téléphonique avec son enfant pendant plusieurs années* ». Que tel serait le cas en l'espèce si la décision litigieuse venait à être exécutée. Qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire décerné au requérant est assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans. Qu'en outre, comme mentionné ci-dessus, compte tenu de l'Etat de santé de la requérante [sic], un voyage au TOGO avec un enfant en bas âge n'est en aucun cas envisageable. [...] Que le requérant, s'il venait à être renvoyé dans son pays d'origine serait également privé de l'exercice effectif de sa vie familiale avec son enfant et sa compagne et ce pour une durée d'au moins 3 ans. Que pourtant cette période est particulièrement importante pour le développement de l'enfant [...] ».

3.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante critique l'interdiction d'entrée attaquée, en relevant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argumentation développée en termes de requête introductive d'instance, selon laquelle « dans la mesure où cette interdiction, comme le prévoit la loi, est facultative puisqu'elle doit tenir « compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », il appartenait également à la partie adverse de prendre en considération la vie familiale du requérant pour statuer sur ladite interdiction. Que, mutatis mutandis, les éléments que le requérant a fait valoir concernant l'ordre de quitter le territoire, peuvent a fortiori s'appliquer à l'interdiction d'entrée. Que sur les deux ordres de quitter le territoire que le requérant n'aurait pas exécuté[s] et dont fait grand cas la partie adverse, il y a lieu de constater, en outre, que le premier (03 février 2011) était illégal dans la mesure où il avait introduit une demande d'autorisation de séjour 9ter le 06 janvier 2011 [...] ».

3.2. Le Conseil observe qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante estime, s'agissant du second moyen pris, que « tant l'argumentation développée par le requérant que les reproches de l'Office des Etrangers quant à ce doivent être abandonnés ». Le Conseil en prend acte.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 06.02.2012* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante.

4.1.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale alléguée par la partie requérante n'était pas établie au vu du dossier administratif, tel que composé lors de la prise des décisions attaquées. En effet, le rapport de contrôle d'un étranger, établi le 19 mars 2013, ayant mené à la délivrance des actes attaqués, énonce les éléments suivants s'agissant des « circonstances de la constatation » : « Mandat d'amener du Juge d'Instruction [...] dans le cadre du dossier [...] d'escroquerie et abus de faiblesse ouvert à charge du suspect. Ordre de quitter le territoire du 28.01.2011 notifi[é] par la poste le 03.02.2011 ». De même, à la rubrique « déclaration de l'intéressé », ledit rapport précise « aucune ». Par ailleurs, un document de synthèse rédigé le 19 mars 2013 par la partie défenderesse, énonce que « Selon la police, l'intéressé veut mettre enceinte une dame afin d'obtenir son droit de séjour ». Le Conseil observe en outre que, si la partie requérante affirme que le requérant a déclaré avoir une petite amie en Belgique, lors de son audition par les services de police d'Ottignies, dans le cadre du mandat d'amener dont il a fait l'objet suite à une plainte pour escroquerie et abus de faiblesse, force est d'observer que tant le procès-verbal de cette audition que les autres documents produits en annexe au présent recours en vue d'étayer cette affirmation, ne figurent nullement au nombre des pièces versées au dossier administratif.

Quant à la circonstance selon laquelle la personne que le requérant présente comme étant sa petite amie serait enceinte, le Conseil ne peut que constater qu'un tel élément est invoqué pour la première fois en termes de mémoire de synthèse. Or, il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 4.1.2.1., il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.1. Sur le premier moyen, en sa seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il renvoie également à la portée de l'obligation de motivation formelle, rappelée au point 4.1.1. du présent arrêt.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt.

4.2.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû prendre en compte la vie familiale du requérant, le Conseil renvoie aux considérations émises aux points 4.1.2.1. et 4.1.2.2. du présent arrêt.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS